



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	17	07	12

*Séance du 25 septembre 2022 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire.
Convocation du 19 septembre 2023.*

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - ANANICZ - FRANGIAMORE – PIESTA.

MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - BOUMEKIK -
PODBOROCZYNSKI - RAHAOUI – BAHFIR - ESTRADA – MILIOTO.

PROCURATIONS : Mmes IDIZ - YILDIRIM - KHOUMRI - BECKENDORF – KERMAOUI - MM.
KLASEN - EGLOFF qui ont donné procuration respectivement à Mmes
HARRATH – TUSCHL – RUSSELLO – FRANGIAMORE – PIESTA - MM.
BOUMEKIK - BAHFIR.

ABSENTE EXCUSEE : Mme MANGIONE.

ABSENTS : Mmes CHEBLI – MM. OURIAGHLI - LA LEGGIA - ELHADI.

**05 - Modification de la délibération relative à la mise en place de titres restaurant :
revalorisation du montant de la valeur faciale**

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 28 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé la mise en place de titres restaurant d'une valeur faciale de 5 €.

Dans sa réunion du 22 juin 2023 les membres du Comité social territorial (CST) ont acté la revalorisation de ces titres restaurant à 8 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal, décide de modifier la délibération précitée dans ce sens :

Le conseil municipal ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT que le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L.3262-3 du code du travail restaurateur, hôtelier restaurateur ou une activité assimilée ou profession de détaillant en fruits et légumes).

DECIDE :

Article 1 : de revaloriser à 8 € à compter du 1^{er} novembre 2023 cette prestation d'action sociale pour l'ensemble des agents de la ville bénéficiant au minimum d'un poste à mi-temps :

- pour les agents titulaires et stagiaires : dès leur arrivée ;
- pour les agents contractuels sur emplois permanents (CDI et CDD) : au-delà de 6 mois de service ;
- pour les agents contractuels de droit privé et en contrat d'apprentissage : au-delà de 6 mois de service.

Et selon les conditions générales suivantes :

- octroi de 5 chèques par semaine pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet et temps partiel (limite d'un chèque déjeuner par jour travaillé) ;
- retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif ;
- valeur faciale du chèque fixée à 8,00 € ;
- participation de l'employeur à hauteur de 50%, les 50% restant étant à la charge de l'agent (retenus mensuellement sur son salaire) ;
- nombre de titres restaurant avec un décompte des retenues d'absence du mois N sur le mois N+1, en fonction du planning réel des agents.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense aux comptes 6488 et 6228 de la section de fonctionnement du budget communal.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent KLEINHENTZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »